RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté

portant modification de la réserve biologique dirigée des Gorges de la Canche (Saône-et-Loire) et approbation de son premier plan de gestion

Le ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt et la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,

Vu le code forestier, en particulier les articles L. 212-1 à L. 212-3, R. 212-4, D. 212-1, D. 212-5 et R. 261-1 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 août 1995 portant création de la réserve biologique dirigée des Gorges de la Canche ;

Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Glenne ;

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu l'instruction ONF 95-T-32 du 10 mai 1995 sur les réserves biologiques dirigées et séries d'intérêt écologique particulier ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'avis du maire de la commune de Roussillon-en-Morvan concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du préfet du département de Saône-et-Loire concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts :

Arrêtent :

ARTICLE 1

L'arrêté ministériel du 24 août 1995 créant la réserve biologique dirigée (RBD) des Gorges de la Canche (forêt domaniale de Glenne, commune de Roussillon-en-Morvan, département de Saône-et-Loire) est modifié comme suit.

ARTICLE 2

La surface de la RBD des Gorges de la Canche est portée de 13,8 ha à 15,94 ha, par ajout de la parcelle forestière n°42.

La réserve concerne les parcelles n° 8, 14, 42.

ARTICLE 3

L'objectif principal de la RBD des Gorges de la Canche est la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers représentatifs du Morvan, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique et d'amélioration des connaissances scientifiques.

ARTICLE 4

Les parties de la forêt domaniale de Glenne visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2013-2029.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 5

Toute exploitation forestière et toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels sont interdites dans la RBD, à l'exception, et conformément au plan de gestion de la réserve, des actions suivantes :

- Travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation et à l'entretien:
  - du périmètre de la réserve ;
  - de la route forestière longeant la réserve et du sentier pédestre balisé la traversant ; il est interdit de baliser dans la réserve de nouveaux itinéraires de randonnée pédestre ou autre ;
  - de l'emprise de la conduite forcée du barrage de la Canche ;
  - des propriétés contiguës à la réserve.

Les produits de coupes d'arbres seront laissés dans la réserve.

- Régulation des populations d'ongulés par la chasse, afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes ; les modalités de cette régulation sont fixées par l'ONF ; tout agrainage, affouragement ou dispositif d'attraction du gibier est interdit. La chasse au petit gibier et la pêche sont interdites.

- Élimination d'espèces végétales ou animales non autochtones.

Toute création d'infrastructure est interdite.

ARTICLE 6

Afin d'atteindre les objectifs de la réserve, les autres activités humaines sont réglementées de la façon suivante :

- A l'exception des besoins de l'entretien de l'emprise de la conduite forcée et de la gestion de la réserve, la pénétration de tous véhicules est interdite, y compris vélos et chevaux ainsi qu'engins forestiers opérant dans le cadre de la gestion des parcelles voisines ;
- La cueillette et toute autre atteinte à la flore, à la faune et à la fonge sont interdites, y compris le ramassage de bois mort, à l'exception des actions prévues à l'article 5 et des études ;
- Les études non prévues au plan de gestion sont soumises à l'autorisation de l'ONF ;
- Le camping et le bivouac sont interdits, sauf autorisations délivrées par l'ONF pour la réalisation d'études.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation du milieu naturel forestier.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

ARTICLE 8

Les dispositions des articles 5 à 7 s'exercent sans préjudice des réglementations générales ou particulières, notamment celles relatives à :

- l'interdiction d'apport de feu en forêt ;
- la protection réglementaire particulière de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction des dépôts d'ordures ;
- l'interdiction de toute manifestation collective n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de l'ONF ;

- l'interdiction de toute activité commerciale y compris la fréquentation par des groupes encadrés dans un cadre commercial, sauf autorisation de l'ONF.

ARTICLE 9

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et affiché en mairie de la commune de Roussillon-en-Morvan.

Fait le 01 AOUT 2016

Le ministre de
l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Pour le ministre et par délégation :

La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises

Catherine GESLAIN-LANEELLE

La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer

Pour la ministre et par délégation :

Le Directeur Général de l'Aménagement, du Logement et de la Nature

Paul DELDUC